

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
Réhabilitation du Local « Ancien Foyer » en Logement T1
Réhabilitation de l'ancienne Mairie en Logement T2
Réhabilitation de la maison C 155

DCE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES LOTS
C.C.T.C.

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE CASTIRLA
20236 CASTIRLA

ARCHITECTE

SARL ALPHA ARCHITECTURE

28bis, Cours Paoli
Immeuble Serena
20250 CORTE
☎️ 04.95.46.00.64

Janvier 2023



SARL Alpha Architecture - Architectes associés

Antoine CAMPANA - Sabrina TALEB - Laura BATESTI

28 bis Cours Paoli, Immeuble Serena - 20250 CORTE - Siret : 442 276 382 00029 – APE : 7111Z



Cahier des Clauses Techniques Communes - CCTC

GENERALITES

Dispositions communes à tous les lots. Les entreprises soumissionnaires devront obligatoirement avoir pris connaissance de ce chapitre et devront se conformer aux stipulations mentionnées.

PRESENTATION DU PROJET

Objet du présent marché

Le présent descriptif a pour objet de définir l'ensemble des travaux nécessaires concernant la :

Réhabilitation du Local « Ancien Foyer » en Logement T1 ;

Réhabilitation de l'ancienne Mairie en Logement T2 ;

Réhabilitation de la maison C155

à CASTIRLA.

Chaque Entrepreneur est tenu de prendre connaissance de la totalité des pièces du dossier d'appel d'offres et de leur contenu exhaustif, en particulier les cctp de tous les corps d'état et l'ensemble des plans.

Il ne pourra se prévaloir de l'ignorance ou de la méconnaissance des documents du présent marché.

TEXTES OFFICIELS DE REFERENCE

Les entrepreneurs devront se conformer aux textes réglementaires non annexés, mais réputés connus et acceptés sans restrictions, légalement en vigueur dans leur dernière édition au moment de la signature du marché, et plus particulièrement aux documents suivants :

- 1 - Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.)
- 2 - Cahier des charges des documents techniques unifiés DTU, règles de calcul DTU.
- 3 - Cahier des prescriptions techniques générales du CSTB
- 4 - Répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (REEF)
- 5 - Les normes françaises éditées par l'Association Française de normalisation (AFNOR)
- 6 - En l'absence de telles normes, les procédés et matériaux non traditionnels admis par le Maître d'Ouvrage, devront avoir obtenus l'avis technique favorable du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et être mis en œuvre aux conditions des recommandations de ces avis techniques.
- 7 - Les conformités aux Normes UTE visées par le Conseil
- 8 - Les règlements locaux des Services Publics et Sociétés Distributives
- 9 - Le règlement Sanitaire Départemental
- 10 - Le cahier de définition et des limites de prestations de Déclaration Préalable.
- 11 - Les prescriptions des concessionnaires (EDF, Sivom, Télécom, tv, etc...)
- 12 - Les décrets des Permis de Construire et ses annexes
- 13 - Hygiène et sécurité du travail loi 93.1418 du 31/12/1993 et ses arrêtés d'applications
- 14 - La nouvelle réglementation acoustique (NRA)
- 15 - La Réglementation Thermique 2012 ou la Réglementation Thermique RE 2020
- 16 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières

AUTRES TEXTES

Les entrepreneurs devront se conformer aux prescriptions des documents suivants ; s'ils existent (jointes au présent document) :

- 1 - Arrêté de Permis de Construire.
- 2 - Rapport de Prévention ERP/IGH.
- 3 - Étude thermique.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Généralités

Le présent **Cahier des Clauses Techniques Particulières** a pour objet de renseigner aussi exactement que possible les entrepreneurs, sur la nature des constructions à édifier, l'importance et la qualité des ouvrages à prévoir et de leurs donner toutes indications sur la conception architecturale.

Il est expressément stipulé que ces descriptions et indications n'ont pas un caractère limitatif et que les entrepreneurs devront prévoir tous les travaux de leur spécialité nécessaires au parfait achèvement des constructions prévues, conformément aux règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

En conséquence, les entrepreneurs reconnaissent implicitement par le dépôt de leur soumission, s'être exactement rendu compte des travaux à exécuter, de leur nature et de leur importance.

Ils seront tenus de suppléer par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis dans le CCTP et sur les plans du Maître d'Œuvre et, de ce fait, ne pourront prétendre à aucune majoration de leur prix forfaitaire, pour la réalisation de l'ouvrage parfaitement achevé. Il est également rappelé aux entrepreneurs que le CCTP constitue un ensemble cohérent et que l'adoption de toutes modifications d'un lot ou variante entraînera, à leur charge, les adaptations et répercussions des conséquences dans les autres lots, pour l'obtention de l'aspect et du niveau de finition des ouvrages prévus.

Le présent devis descriptif précise et complète les plans.

Ces documents constituent une pièce unique réputée connue dans son intégralité de tous les Entrepreneurs.

Obligations de l'entrepreneur au titre de l'appel d'offres

La proposition de chaque entreprise sera globale et forfaitaire pour l'ensemble des travaux de son ou ses lots. Elle comprendra impérativement toutes sujétions de fournitures, matériaux, matériels et pose, y compris toutes liaisons et travaux accessoires nécessaires, sans aucune exception, ni réserve, et ce dans les règles de l'Art.

Chaque entreprise est réputée, avant la remise des offres :

Avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités. Dès l'ouverture des travaux l'entreprise devra effectuer une visite préalable selon les termes du code de travail loi du 31 décembre 1993 et du décret du 26 décembre 1994, article R 238 18.

Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...).

Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.

S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public, ainsi que des services concernés qui ont pour certains équipements, des exigences particulières de marque ou de mise en œuvre (service des Ponts et Chaussées, services municipaux, EDF, PTT, Sivom, etc...).

Les propositions comprendront implicitement :

Les travaux et fournitures résultant des spécifications de chaque corps d'état.

La fourniture des échantillons de matériaux en prélèvement pour un contrôle et essais

Les frais d'assurances

Les frais d'hygiène et de sécurité notifiés dans le PGC.

Obligations des entreprises au titre de l'exécution

Les entreprises établissent d'après les pièces contractuelles les documents complémentaires nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par les entreprises et soumis avec les notes et calculs correspondants à l'approbation du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle pour VISA. Ce dernier devra les retourner à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception.

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux plans et aux dessins qui seront fournis par le Maître d'Œuvre et de s'assurer de la concordance entre les différents plans d'ensemble ou de détails et avec le devis descriptif de leur lot.

Chaque entrepreneur devra, de plus, s'assurer sur place de la possibilité de respecter les côtes données et signaler toutes les erreurs ou omissions au Maître d'Œuvre qui opérera, s'il y a lieu, les mises au point ou rectifications nécessaires.

Chaque entrepreneur restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraînerait, pour lui ou pour les autres corps d'états, l'inobservation de ces clauses.

Les dimensions intérieures des locaux ne peuvent en aucun cas être diminuées, aux tolérances dimensionnelles conventionnelles près.

La responsabilité de chaque entrepreneur vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage reste entière conformément aux engagements qu'il a souscrits, ainsi qu'aux règles de l'Art et de la réglementation en vigueur qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre un supplément.

Cette responsabilité n'est en rien diminuée pour l'acceptation ou le visa des documents de tout ordre ou par l'acceptation d'échantillons qu'il aurait pu présenter au Maître d'Œuvre.

Cette responsabilité n'est en rien diminuée dans le cas où les principes constructifs, les matériaux ou matériels utilisés sont préconisés ou recommandés par le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou le Bureau de Contrôle.

Chaque entrepreneur peut refuser la mise en œuvre de ces principes, matériaux ou matériels, après avoir justifié son refus par lettre recommandée.

Erreurs ou omissions dans les documents

Le CCTP et les plans dressés par le Maître d'Œuvre font connaître le programme général des constructions à réaliser et les modes d'exécution des travaux.

En cas d'omission, d'imprécision ou de contradictions dans ces documents, il est fait obligation aux entrepreneurs d'obtenir du Maître d'Œuvre, toutes précisions ou renseignements complémentaires nécessaires et cela dès le stade de l'étude et de son offre et de prévoir dans le prix global de la soumission, tous travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie avec les indications du CCTP et des plans.

Aucun entrepreneur ne pourra, par conséquent, fait état ultérieurement d'une erreur ou omission ou d'imprécision quelconque, pour justifier une demande d'augmentation du montant de son marché ou pour ne pas exécuter les travaux nécessaires à l'achèvement complet et parfait des ouvrages de son lot.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du CCTP, des plans et des documents techniques de référence, seront réglés conformément aux décisions du Maître d'Œuvre. Il est précisé à ce sujet, que la clause de priorité prévue au CCAP, entre le CCTP et les plans n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au présent document, est formellement dû, et vice versa...

Variantes composants industrialisés

Les variantes éventuelles proposées par l'entrepreneur ne seront prises en considération que si ce dernier a effectivement chiffré la solution de base et les options prévues au CCTP.

Sous réserve du respect des termes du paragraphe **Plans d'exécutions**

La qualité de prestations sera au moins équivalente à celle prévue et sous réserve de l'accord du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Les modifications des plans Architecte par une ou des variantes sont à la charge de l'entreprise.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**Déroulement des travaux et occupation des locaux**

L'attention des entreprises est attirée sur les contraintes suivantes :

Les entreprises, conformément aux termes du chapitre **Obligations de l'entrepreneur au titre de l'appel d'offres** relatif à la bonne connaissance du site et de leur nature, des ouvrages ne pourront réclamer aucune augmentation de leur prix global et forfaitaire en arguant des mesures évoquées ci-dessus.

Interférences entre corps d'état et révision des ouvrages

En cours de chantier, lorsqu'un ouvrage sera exécuté par une entreprise, les entreprises qui lui succéderont devront relever les côtes et profils existants pour y adapter leurs fournitures, étant entendu qu'ils auront pour ce qui les concerne et par application des paragraphes précédents donné toutes indications utiles et vérifié l'exécution des autres corps d'état.

En fin de chantier, l'Entrepreneur de Gros-Œuvre, devra la révision complète de tous ses ouvrages qui auraient été abîmés en cours de chantier : épaufrures, trous, arêtes éclatées, scellement défaits ou mal exécutés tant par les autres corps d'état que par les Services Publics à l'occasion des branchements d'eau ou d'électricité, scellements de consoles, etc...

Les révisions qui seront la conséquence de corps d'état bien déterminés seront facturées et mises à leur charge ou réparties entre les entreprises responsables. En fin de chantier, les entrepreneurs de chacun des corps d'état devront la vérification, le contrôle et la révision complète de tous les ouvrages de leur spécialité.

Protection et remise en état des ouvrages détériorés

La protection et la sécurité de la circulation des personnes et véhicules concernent toutes les parties du chantier en contact avec les voies publiques et les propriétés voisines.

L'Entrepreneur de Gros Œuvre étudie les mesures et les dispositions en conformité avec les règlements en vigueur, et les soumet à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Elles concernent notamment :

L'installation de panneaux de protection contre la chute d'objets ou d'éclaboussures.

L'installation de panneaux de signalisation.

Par ailleurs, chaque entreprise fait son affaire de l'entretien et de la réparation des ouvrages pendant la durée de son intervention, de la réparation et de la remise en état de la voirie, réseaux et ouvrages d'assainissement qui auraient pu être détériorés, de l'acquiescement auprès des Services Publics de tous les droits d'occupation de voirie, ainsi que toutes sujétions découlant des ordonnances de police en vigueur.

Canalisations existantes

L'Entreprise titulaire du marché est tenue d'effectuer toutes les démarches utiles auprès des Services Publics ou Concessionnaires pour s'assurer qu'il ne reste pas dans le terrain d'anciennes canalisations (gaz, eau, électricité, etc...).

Elles devront signaler au Maître d'Œuvre toutes les canalisations en service qui devront être conservées ou déviées. Un relevé devra en être fourni. Dans le cas de rencontre d'une canalisation inconnue dans les fouilles, celle-ci ne sera démolie que si les entreprises font la preuve qu'elle n'est pas en usage à quelque titre que ce soit.

Hygiène et sécurité

L'installation, l'entretien des dispositifs communs de sécurité et d'hygiène sur le chantier sont à la charge de l'entreprise générale.

Chaque entreprise fait son affaire des dépenses nécessaires pour la prévention des accidents selon les instructions du coordinateur santé-sécurité.

Protection des ouvrages

L'Entreprise doit faire son affaire des mesures de protection contre les intempéries, les dégradations, les incendies et les vols de ses installations, des stocks et de ses ouvrages, et prendre en charge leur remise en état ou leur remplacement éventuel, quelle qu'en soit la cause.

Nettoyage du chantier et enlèvements des gravats

Le chantier devra être constamment tenu en état de propreté. L'Entreprise titulaire du marché devra, tout au long des travaux, le nettoyage et l'évacuation des gravats aux emplacements prévus, le nettoyage pourra être demandée à tout moment par le Maître d'Œuvre (celui-ci comprend toutes les surfaces à construire et les abords des bâtiments).

Interdiction formelle est faite aux ouvriers travaillant sur le chantier de faire du feu dans les locaux ; écrire ou dessiner sur les murs, même destinés à être enduits ; utiliser les locaux en construction comme vestiaire, réserves, cantines, WC, etc... et de toute façon de commettre toute action nuisible à la propreté et à l'hygiène du chantier.

Réglementation concernant les engins de chantier

L'entrepreneur utilisant des engins de chantier bruyants sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires (écran, capotages, pots d'échappement, etc...) afin de respecter la réglementation en vigueur et les indications du coordinateur santé-sécurité. Le personnel conduisant les engins devront posséder une attestation de qualifications délivrée par l'entrepreneur.

Bureau de chantier

L'Entreprise titulaire du marché Gros Œuvre installera un local fermé à clé d'une superficie au moins égale à 20 m², meublé de tables, chaises, vestiaires, panneaux d'affichage, réservé au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Œuvre et il assurera à ses frais : le chauffage, l'éclairage, l'entretien et la propreté de l'ensemble.

Ce local devra être muni d'un téléphone accessible à tout moment.

Jusqu'au complet achèvement des travaux, une série complète et à jours des documents contractuels et plans d'exécution sera maintenue en parfait état, plus cahier manifold de rendez-vous de chantier, plus planning à jour, plus registre journal sécurité.

Un bureau distinct, comportant un téléphone, sera laissé à l'utilisation des intervenants de chantier.

Voies et réseaux primaires de chantier

Section 7 du décret n° 94.1559 :

Clôture nécessaire à la protection du chantier et à la sécurité des piétons et des automobiles, palissades bois à claire voie ou en bac acier de 1.80 m de hauteur.

Cette clôture sera entretenue, jusqu'à la fin des travaux, y compris son déplacement en cours de chantier éventuellement par l'entreprise.

Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur du lot Gros Œuvre fournira et posera un panneau de chantier suivant le modèle imposé par le Maître d'Œuvre.

Ce panneau indiquera le titre de l'opération, les noms et adresses du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, du Contrôleur Technique, des entreprises participant aux travaux, le numéro du permis de construire, les dates de commencement et d'achèvement des travaux, etc... L'ensemble sera conforme à la réglementation.

L'entrepreneur assurera la pose et l'entretien du panneau de chantier pendant la durée des travaux et la dépose en fin de chantier ainsi que l'affichage de la déclaration préalable.

Interactivité T. C. E.

Les entreprises doivent prendre connaissance du PGC, assurer avec le coordinateur SPS la visite préalable et par la suite, elles doivent établir leur PPSPS avant tout commencement de travaux.

Il sera créé un CISSCT dont le règlement est joint en annexe du PGC.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**Organisation du chantier**

Les travaux seront réalisés dans des locaux occupés aux niveaux inférieurs, par conséquent les entrepreneurs devront s'organiser pour n'apporter, dans la limite des possibilités du site, aucune gêne notable au voisinage - notamment au niveau des bruits de chantier - il est rappelé à ce sujet que l'importance de l'ensemble des bruits devra être limitée et mesurés depuis les locaux existants).

L'organisation du chantier se fera en site occupé, les entreprises ne pourront accéder et travailler sur le chantier uniquement pendant les horaires définis par le Maître d'Ouvrage.

Implantation intérieure – Traits de niveau

L'implantation des cloisons de distribution intérieures sera tracée par l'entrepreneur du lot considéré.

Un trait de niveau continu sera battu par le titulaire du lot Gros Œuvre à la cote rigoureuse de un mètre au-dessus des sols finis, avant et après l'exécution des enduits ou doublages, en périmètre de chaque local et entretenu jusqu'à la fin du chantier.

Il sera notamment rebattu après cloisonnement à la demande des autres lots ou du Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur du lot Gros Œuvre devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en œuvre des revêtements de sols.

Implantations spécifiques

L'implantation des ouvrages des autres corps d'état délimitant des volumes se fait par référence aux points principaux des structures les plus proches de l'élément à implanter tels qu'ils sont définis dans la Convention Générale définissant les Tolérances Dimensionnelles du Gros Œuvre établie par l'UTI (Annales des travaux Publics n° 357 juin 1977) avec vérification de cohérence dans les deux directions.

Les dispositions de cette convention sont étendues mutatis mutandis à tous les ouvrages, quelque en soit le corps d'état.

L'implantation des ouvrages complémentaires se fait dans les mêmes conditions par rapport aux volumes délimités dans lesquels ils s'inscrivent. Chaque entrepreneur a à sa charge l'implantation des ouvrages dont il a la charge et la garde de cette implantation pendant la durée des travaux que l'ouvrage ait été réalisés par lui ou par un autre entrepreneur en cas d'incohérence constatée conduisant à un dépassement des tolérances, l'entrepreneur est tenu d'alerter le Maître d'Œuvre et, le cas échéant, l'entreprise responsable. La responsabilité pourrait, le cas échéant, être engagée dans le cas contraire pour les ouvrages qu'il a réalisés et pour ceux supportés ou liés à des ouvrages s'ils sont subséquents et réalisés par d'autres entreprises.

Zone de stockage

Les entrepreneurs planteront les zones de stockage en accord avec le Maître d'Œuvre et le coordinateur SPS de façon à ce qu'elles n'apportent ultérieurement aucune gêne dans la marche du chantier.

Les entrepreneurs ne pourront occuper le chantier au-delà des limites qui leur auront été assignées. A l'emplacement des dépôts, le terrain sera dressé par les soins des entrepreneurs et à leurs frais avant le rangement des matériaux.

Ceux-ci seront disposés de manière à ne pas être confondus avec d'autres matériaux ayant fait l'objet d'une réception. Les transports seront faits de manière à ne pas dégrader les trottoirs, routes ou formes déjà établis. Si des dégradations sont commises, elles seront réparées immédiatement par l'entrepreneur fautif, ou à ses frais par un autre entrepreneur suivant le cas. Les entrepreneurs seront responsables, jusqu'à leur emploi, de la conservation des matériaux approvisionnés par eux-mêmes. Pour mémoire : prendre connaissance du PGC.

Réservation

Sauf indications contraires du devis descriptif ou du cahier des prescriptions particulières, l'entreprise de Gros Œuvre doit les réservations nécessaires au passage des ouvrages des autres corps d'état dans ses propres ouvrages.

La définition de l'implantation des réservations incombe à l'entreprise pour qui les réservations sont faites sous réserve de respecter les règles techniques propres à l'ouvrage support de la réservation. Si cette définition n'est pas donnée en temps opportun, permettant en particulier la coordination spatiale des passages, l'entreprise responsable supportera les responsabilités découlant des retards occasionnés sur plan contractuel et du surcoût de cette carence vis-à-vis des autres parties prenantes.

Incorporation

L'incorporation dans un élément d'ouvrage de pièces appartenant à un autre élément d'ouvrage incombe, sauf dispositions contraires du devis descriptif, à l'entreprise réalisant le contenant sous le contrôle de celle qui a la charge du contenu.

Percements / Scellements / Raccords

Ils sont à la charge de l'entreprise qui a l'utilité sauf dispositions contraires du devis descriptif et sous le contrôle de l'entreprise ayant en charge l'ouvrage support.

Toutefois, si cette intervention résulte d'une carence ou d'une non-conformité d'exécution d'une autre entreprise, celle-ci sera à la charge de cette dernière.

Si cette intervention risque d'altérer la qualité de l'ouvrage support, ceux-ci doivent obligatoirement être faits par l'entreprise qui a exécuté cet ouvrage aux frais de l'entreprise qui en a la responsabilité.

Les raccords devront reconstituer la qualité de l'ouvrage objet conformément aux exigences techniques et esthétiques dont il relève.

Faute par un quelconque entrepreneur d'avoir répondu à ces instructions, l'entrepreneur du lot Gros Œuvre exécutera, à ses frais, les percements nécessaires, ainsi que tous les renforts nécessaires par suite de coupure éventuelle d'armature, les rebouchages et raccords.

De plus, en cas de détérioration des ouvrages du fait de ce travail, les réfections nécessaires seront effectuées par l'entrepreneur correspondant. La réservation des trous sera à la charge de l'entrepreneur du lot Gros Œuvre. Les taquets, pièces de fixation et fourreaux seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par le lot Gros Œuvre.

Les percements, saignées, trous, feuillures dans les ouvrages autres que ceux en béton seront effectués par chaque entreprise, à l'exception des bâtis, cadres et ouvrages similaires incorporés dans la maçonnerie qui resteront du ressort du lot Gros Œuvre.

Toutefois, les percements sur matériaux spéciaux tels que pierre, marbre, revêtements décoratifs ou carrelages seront effectués respectivement par les entreprises chargées de leur mise en œuvre, suivant les plans établis et remis dans les mêmes délais que ceux fixés ci-dessus par chacune des autres entreprises intéressées.

Tolérances

Les tolérances admissibles pour la réalisation des ouvrages devront respecter les règles suivantes :

Tolérances dimensionnelles

Elles devront satisfaire aux conditions établies dans les documents suivants :

Tolérances dimensionnelles du gros œuvre des bâtiments traditionnels et assimilés établis par l'Union Interprofessionnelle du Bâtiment et Travaux Public (UTI) publiées dans les annales des Travaux Publics (juin 1977).

Par convention, les stipulations de ce document sont étendues mutatis mutandis à l'ensemble des ouvrages extérieurs d'aménagement et d'équipement des bâtiments.

Norme AFNOR POI.101 du Juillet 1964 – Dimensions de coordination des ouvrages et éléments de construction.

DTU et recommandations professionnelles mentionnés pour les corps d'état.

Le non-respect des tolérances peut entraîner deux conséquences :

Des incidences financières sur les corps d'état de manière à respecter néanmoins la qualité finale du produit : le litige se règle, dans ce cas, directement entre corps d'état avec arbitrage éventuel du Maître d'Œuvre,

Des défauts qui ne peuvent être rattrapés : après avis du Maître de l'Œuvre, le Maître d'Œuvre peut, dans ce cas, demander soit la démolition et la réfection de la partie de l'ouvrage incriminée, ces travaux sont à la charge des entreprises responsables, soit accepter de ces mêmes entreprises un dédommagement justifié.

État de surfaces

Ce sont, sauf dispositions contraires du CCTP, celles définies dans les DTU 59.1.

Travaux de peinture

Chapitre III : subjectiles pour les ouvrages à peindre ou restants non peints.

Chapitre IV : article IV : classement d'aspect pour les ouvrages peints

Prise en charge des supports

Une entreprise ne doit pas prendre en charge un support pour la réalisation des travaux dont elle a la charge avant de s'être assurée que ce support lui permette la réalisation de ses travaux conformément à leur objet technique et esthétique tel qu'il est défini dans le dossier.

Elle doit en l'occurrence, réceptionner contradictoirement ce support avec l'entreprise qui l'a réalisé et, en cas d'inaptitude à l'emploi (en particulier, on respect des tolérances), le support devra être mis en conformité aux frais de l'entreprise responsable, l'arbitrage du Maître d'Œuvre pouvant, le cas échéant, être recherché.

Faute à l'entrepreneur de susciter cette réception, sa responsabilité sera recherchée en cas de non-conformité du produit fini.

Planning

Il est prévu une période de préparation de 1 mois compris dans le délai global du planning travaux du Dossier de Consultation des Entreprises.

Afin de respecter le délai de livraison du bâtiment le mois d'Aout est intégré dans le délai global

Le planning général sera annoté avec indications de l'avancement réel pour chaque visite de chantier.

L'entrepreneur de chaque lot présentera le planning détaillé de ses travaux tenant compte des délais d'intervention, des interférences, dans le cadre du planning général.

Plans d'exécutions

Les plans d'exécutions, ainsi que les spécifications techniques détaillées, seront à la charge et établis par les entreprises concernées.

Vérifications des côtes

L'entrepreneur est tenu de vérifier soigneusement toutes les côtes et dimensions indiquées aux dessins et de s'assurer de leur concordance dans les différents plans. Il demeurera seul responsable des erreurs qui pourraient se produire, soit de son fait, soit par manque de vérification des plans.

L'entrepreneur se soumettra pleinement aux ordres du Maître d'Œuvre, en vue de la correction des inexactitudes.

Pour l'exécution des travaux, aucune côte ne devra être prise à l'échelle sur les dessins. L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement au Maître d'Œuvre.

Essais, Contrôles, Épreuves des ouvrages

Tous les essais et analyses jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage, et ceux prescrits au cours des spécifications des documents techniques généraux de référence sont imposables et à la charge de l'entrepreneur.

Les frais d'une opération de contrôle sont les suivants : préparation des lots, éprouvettes, frais d'exécution des essais en laboratoire, installation des appareils, manutentions, transports, frais de main-d'œuvre, etc...

Les essais demandés sont de trois types :

- 1 - Essais, contrôles et épreuves des ouvrages traditionnels :
Les essais stipulés dans les DTU, Normes AFNOR, les COPREC n°1 et 2, documents techniques auxquels il est fait référence dans le CPT particulier sont demandés par la Maîtrise d'œuvre et à la charge de l'entreprise qui réalise l'ouvrage.
- 2 - Essais, contrôles et épreuves des ouvrages non traditionnels :
Il pourra être demandé : la fourniture des procès-verbaux, d'essais significatifs et l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage.
Ces essais sont obligatoirement à la charge de l'Entrepreneur.
- 3 - Essais sur ouvrages douteux :
Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue ou le non fonctionnement de certains ouvrages serait douteux.
Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'Œuvre après accord du Maître de l'Ouvrage. Ils seront pris en charge par l'Entreprise s'ils sont défavorables ou s'ils s'avèrent que ces essais sont néanmoins justifiés du fait du non-respect de certaines dispositions contractuelles et la charge du Maître de l'Ouvrage dans le cas contraire.

La réalisation des essais, contrôles épreuves est effectuée en présence du Maître d'Œuvre, par l'Entreprise si elle dispose des moyens suffisants et par un organisme spécialisé dans le cas contraire. En cas de difficulté, l'arbitrage d'un Bureau de Contrôle pourra être demandé.

Plan de recollement / Notice – Fonctionnement / Schéma installation

Les entreprises devront, au plus tard pour la réception des travaux, remettre au Maître de l'Ouvrage :

les notices, en français de fonctionnement et d'entretien des installations mécaniques, électriques ou électromécaniques mises en œuvre, établies conformément aux prescriptions et recommandations des NF en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de non remise d'une partie de ces documents, de retenir une somme forfaitaire afin de lui permettre de compléter son dossier de réalisation des ouvrages.

Réception

La réception des ouvrages sera établie après exécution de toutes les sujétions prévues au présent CCTP.

Elle sera prononcée par le Maître de l'Ouvrage à la suite de la demande qui lui sera faite par l'entrepreneur.

Les réserves qui ne peuvent porter que sur des travaux mineurs, devront faire l'objet des corrections nécessaires dans le mois suivant la réception.

Afin de permettre un examen satisfaisant des locaux et leurs contrôles, les titulaires des lots « Électricité » et « Plomberie » prévoient l'alimentation en eau et électricité des dits locaux, en provisoire si nécessaire.

Toutes les prescriptions du Permis de Construire devront être réalisées par les titulaires des lots intéressés (extincteurs, plans sécurité, repérage, etc...).

Les entrepreneurs doivent faire le nettoyage complet des bâtiments avant la réception :

- Lavage et nettoyage des sols,
- Lavage des verres sur les deux faces,
- Nettoyage des quincailleries,
- Mise en état des appareils,
- Pelage du film de protection des menuiseries et nettoyage,
- Les abords du chantier seront débarrassés des gravats, détritres et déchets,
- Le sol non viabilisé sera grossièrement nivelé pour faire disparaître toutes traces d'ornières, de terrassements et de dépôts de matériaux.

Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de demander des réceptions partielles, afin de satisfaire aux exigences du chantier.

Réception Interentreprises

Chaque entrepreneur réceptionnera au fur et à mesure de leur exécution les supports et ouvrages exécutés par les autres lots, sur lesquels il doit lui-même intervenir.

Le fait, pour l'entrepreneur, d'avoir commencé les travaux de sa spécialité, suppose qu'il accepte les ouvrages exécutés par les lots précédents. Pour le cas où l'exécution des ouvrages sur lesquels il aura à travailler ne lui semble pas satisfaisante, il devra en rendre compte immédiatement au Maître d'Œuvre, avant tout commencement de travail, faute de quoi, il ne pourra se décharger sur un autre entrepreneur si, par la suite, ses travaux sont jugés irrecevables, ni prétendre à un supplément de prix pour travail non prévu.

Autocontrôle Technique

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques leur incombant aux termes de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents. En particulier, les entrepreneurs doivent définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Afin de prévenir les aléas techniques, découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entrepreneurs doivent effectuer à leur charge, avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées (document COPREC n° 1).

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux conformes aux documents COPREC n° 2 qui seront adressés au Contrôleur Technique en deux exemplaires.

Échantillons

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans un délai de 60 jours à dater de l'ouverture du chantier, tous les échantillons d'appareillage et de prototypes qui lui seront demandés par le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'Ouvrage.

L'entrepreneur est tenu d'employer les espèces et qualités de matériels et matériaux prescrits par le Maître d'Œuvre.

Dans tous les cas où le mot « équivalent » est employé dans le CCTP, l'Entrepreneur doit avant la mise en œuvre, soumettre le produit à substituer ou le nom du fabricant au Maître d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage qui, seuls apprécient s'il y a équivalence ou similitude.

En cas de divergence de point de vue avec l'Entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, l'entrepreneur sera tenu de fournir les pièces et qualités des matériaux de référence sans plus-value.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser les marques proposées si celles-ci ne semblent pas présenter les qualités souhaitées.

Les échantillons pourront être éprouvés et éventuellement abîmés ou détériorés par le Maître d'Œuvre ou par le Maître de l'Ouvrage, sans que l'entrepreneur ne puisse élever aucune réclamation de ce fait, ni prétendre au remboursement de ces échantillons.

Les modèles définitivement acceptés sera répertorié, assemblés s'il y a lieu sur des panneaux, étiquetés et déposés au bureau du chantier pour servir de base de comparaison avec les livraisons faites.

A, Le 2023

Mention manuscrite

"Lu et approuvé"

Signatures et cachets des entrepreneurs

Les Entrepreneurs

Lot n° 1

Lot n° 2

Lot n° 3

Lot n° 4

Lot n° 5

Lot n° 6

Lot n° 7

Lot n° 8

Lot n° 9